



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec
Comté de Beauce-Nord
MRC de La Nouvelle-Beauce
Le 18 avril 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 18 avril 2023, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC, au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Yvon Asselin	Municipalité de Sainte-Hénédine
Jean Audet	Municipalité de Frampton
Patricia Drouin	Municipalité de Vallée-Jonction
Olivier Dumais	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Étienne Lemelin, substitut	Municipalité de Saint-Bernard
Luce Lacroix, représentante	Ville de Sainte-Marie
Carl Marcoux	Municipalité de Saint-Elzéar
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges
Réal Turgeon	Municipalité de Saint-Isidore

Formant le quorum de ce conseil, malgré l'absence motivée de monsieur Francis Gagné, maire de la municipalité de Saint-Bernard.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice des finances, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

1. Ouverture de l'assemblée

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

1. **Ouverture de l'assemblée**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption des procès-verbaux - Dispense de lecture**
 - 3.1 Séance ordinaire du 21 mars 2023 - Dispense de lecture
 - 3.2 Séance spéciale du 23 mars 2023 - Dispense de lecture
 - 3.3 Acceptation du procès-verbal de correction du 11 avril 2023
4. **Questions de l'auditoire**
5. **Correspondance**
 - 5.1 Ministère des Transports du Québec - Aide financière de 327 965 \$ accordée dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif

17003-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 5.2 Ministère des Transports du Québec - Aide financière maximale de 34 323 \$ accordée dans le cadre du Programme d'urgence en transport collectif 2020-2023
- 5.3 Ministère des Transports du Québec - Aide financière maximale de 240 694 \$ accordée dans le cadre du Programme d'urgence en transport adapté 2020-2023
- 6. **Administration générale**
 - 6.1 Liste des comptes à payer
 - 6.2 Liste des paiements émis
 - 6.3 Demande à la Société d'habitation du Québec (SHQ) concernant la date du lancement du programme RénoRégion – Appui à la MRC d'Antoine-Labelle
 - 6.4 Havre l'Éclaircie – Demande d'aide financière
 - 6.5 Acquisition antivirus et anti-rançongiciel
 - 6.6 Octroi de contrat à Enseignes ClerJean Néons Lettrage – Panneaux réfléchissants et installation « Vraiment Beauce »
- 7. **Ressources humaines**
 - 7.1 Fin de la période de probation – Conseiller en urbanisme – Service de l'aménagement et développement du territoire
 - 7.2 Avis de fin d'emploi – Employé numéro 08-0012
 - 7.3 Avis de fin d'emploi – Employé numéro 08-0009
 - 7.4 Ratification de l'ouverture du poste de pompier-préventionniste – Poste régulier temps complet
 - 7.5 Acceptation de la lettre d'entente 82 – Classement du poste de pompier-préventionniste
 - 7.6 Acceptation de la lettre d'entente 82 – Classement du poste de technicien aux opérations au CRGD
 - 7.7 Ouverture du poste de technicien aux opérations au CRGD – Poste régulier à temps complet
- 8. **Mandataire SAAQ**
 - 8.1 Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 31 mars 2023
- 9. **Mobilité Beauce-Nord**
 - 9.1 Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 31 mars 2023
 - 9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce
 - 9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre
 - 9.2 Programme d'aide financière aux activités de sensibilisation à la mobilité durable MobilisAction – Dépôt d'une demande d'aide financière – Modification de la résolution numéro 16912-02-2023
- 10. **Aménagement et développement du territoire / Urbanisme**
 - 10.1 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de construction numéro 189-2008 – Règlement numéro 333-2023 modifiant le Règlement de construction numéro 189-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction
 - 10.2 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement numéro 334-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes
 - 10.3 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard – Adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 335-2023
 - 10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Elzéar – Adoption du règlement numéro 2023-293 relatif à la démolition d'immeubles
 - 10.5 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble – Résolution numéro 29-23 visant à accorder la demande numéro 4 de PPCMOI (Construction d'un bâtiment accessoire commercial isolé sur le lot 2 641 575, sis au 278, rue des Érables)



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.6** Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du Règlement de lotissement numéro 373 – Règlement numéro 507-2022 modifiant le Règlement de lotissement numéro 373 afin de modifier et remplacer certaines dispositions du chapitre 4
- 10.7** Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-193 – Règlement numéro 2022-348 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-193 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de disposition en lien avec l'agrandissement du périmètre urbain
- 10.8** Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Plan d'urbanisme numéro 2007-192 – Règlement numéro 2022-353 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 afin d'agrandir l'affectation mixte à même une partie de l'affectation « résidentielle faible densité » et une partie de l'affectation « publique »
- 10.9** Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Plan d'urbanisme numéro 2007-192 – Règlement numéro 2022-357 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation
- 10.10** Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Plan d'urbanisme numéro 2007-192 – Règlement numéro 2022-358 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 afin d'agrandir l'affectation mixte à même une partie de l'affectation « résidentielle faible densité »
- 10.11** Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Adoption du règlement numéro 2023-359 relatif à la démolition d'immeubles
- 10.12** Certificat de conformité – Ville de Sainte-Marie - Modification du Plan d'urbanisme numéro 1390-2007 - Règlement numéro 1871-2023 modifiant le Plan d'urbanisme de la ville de Sainte-Marie numéro 1390-2007 afin de le rendre concordant au Schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce, conformément au règlement numéro 198-04-2005, tel que modifié par le règlement numéro 413-03-2021
- 10.13** Certificat de conformité – Ville de Sainte-Marie - Modification du Règlement de zonage numéro 1391-2007 - Règlement de concordance numéro 1872-2023 entre le Règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements et le règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce (règlement numéro 413-03-2021), visant à modifier certaines dispositions des chapitres 2 « Dispositions interprétatives », 11 « Affichage », 13 « Aménagement extérieur », 18 « Dispositions relatives aux contraintes anthropiques » et 22 « Classification des usages » ainsi que l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-1 - secteur rural », « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » et « Grille des usages et spécifications », plus particulièrement pour les nouvelles zones créées par l'agrandissement du périmètre d'urbanisation à l'est de l'autoroute 73
- 10.14** Entrée en vigueur du règlement numéro 425-10-2022 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites des périmètres d'urbanisation de Saints-Anges, de Vallée-Jonction et de Saint-Elzéar, identification des contraintes naturelles et anthropiques et éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif
- 10.15** Entrée en vigueur du règlement numéro 425-10-2022 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites des périmètres d'urbanisation de Saints-Anges, de Vallée-Jonction et de Saint-Elzéar, identification des contraintes naturelles et anthropiques et éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif - Document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme
- 10.16** Résolution de contrôle intérimaire – Projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole
- 10.17** Avis de motion et de présentation - Règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole
- 10.18** Dépôt du projet de Règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.19 Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme – Ratification à la banque d’heures utilisées pour la municipalité de Saint-Bernard
 - 10.20 Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme – Ratification à la banque d’heures utilisées pour la municipalité de Saints-Anges
 - 10.21 Demande à la CPTAQ – Municipalité de Saint-Isidore – Exclusion de la zone agricole à des fins urbaines mixtes
 - 10.22 Demande à la CPTAQ – Municipalité de Vallée-Jonction – Exclusion de la zone agricole à des fins publiques
 - 11. **Cours d'eau**
 - 11.1 Cours d’eau Malbrook, branche 7, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Autorisation des travaux d’entretien et embauche d’un entrepreneur
 - 11.2 Octroi d’un mandat au COBARIC pour des services professionnels
 - 12. **Programmes de rénovation domiciliaire**
 - 13. **Inspection régionale en bâtiment et en environnement**
 - 14. **Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester**
 - 15. **Développement local et régional**
 - 15.1 Signature innovation – Adoption du cadre de gestion
 - 15.2 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet de l’Espace culture de Frampton
 - 15.3 CISSS Chaudière-Appalaches - Insécurité routière sur le trajet scolaire
 - 15.4 Stationnement incitatif – Raccordement Hydro-Québec
 - 15.5 Stationnement incitatif - Déboisement pour travaux Hydro-Québec et Telus
 - 16. **Évaluation foncière**
 - 16.1 Mandat d’accompagnement à Servitech
 - 17. **Gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles**
 - 17.1 Autorisation d’achat de produits chimiques pour le CRGD
 - 17.2 Autorisation d’achat de coagulant, polymère et anti-mousse pour le CRGD
 - 17.3 Modification au budget initial 2023 du Centre de récupération et de gestion des déchets
 - 18. **Centre administratif**
 - 18.1 Adjudication de contrat – Corrections des non-conformités soulevées par la Régie du bâtiment du Québec pour le nouveau centre administratif régional
 - 18.2 Autorisation d’aller en appel d’offres public – Contrat d’entretien ménager
 - 19. **Sécurité incendie**
 - 19.1 Renouvellement – Entente de gestionnaire de formation avec l’École nationale des pompiers du Québec
 - 19.2 Résolution d’appui – Modification du taux d’imposition pour les pompiers volontaires et à temps partiel
 - 20. **Sécurité civile**
 - 21. **Sécurité publique (Sûreté du Québec)**
 - 22. **Affaires diverses**
 - 23. **Levée de l’assemblée**
-
- 3. **Adoption des procès-verbaux - Dispense de lecture**
 - 3.1. **Séance ordinaire du 21 mars 2023 - Dispense de lecture**

17004-04-2023

Il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l’unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mars 2023 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.



No de résolution
ou annotation

15-04-2023

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

3.2. Séance spéciale du 23 mars 2023 – Dispense de lecture

Il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance spéciale du 23 mars 2023 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

3.3 Acceptation du procès-verbal de correction du 11 avril 2023

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière a déposé un procès-verbal de correction en date du 11 avril 2023, conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), afin d'apporter une correction à quatre numéros de résolution au procès-verbal du 21 février 2023, aux points suivants :

17.5 Mandat à Lemieux Nolet – Rapport d'expertise suivant la résiliation de la convention entre la MRC de La Nouvelle-Beauce et la MRC Beauce-Centre

On doit lire la résolution numéro : 16938-02-2023

17.6 Autorisation signature entente de partenariat avec la MRC de Bellechasse – Entente pour la construction et l'opération d'une plateforme de compostage

On doit lire la résolution numéro : 16939-02-2023

18.1 Autorisation de signature – Bail avec l'Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce

On doit lire la résolution numéro : 16940-02-2023

26. Levée de l'assemblée

On doit lire la résolution numéro : 16941-02-2023

ATTENDU qu'il y a lieu d'accepter la correction proposée au procès-verbal du 21 février 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte le procès-verbal de correction fait en date du 11 avril 2023 par la directrice générale et greffière-trésorière.

4. Questions de l'auditoire

Monsieur Éric Gourde, journaliste au Beauce Média, sollicite une entrevue individuelle avec madame Patricia Drouin, mairesse de Vallée-Jonction, monsieur Gaétan Vachon, maire de Ville Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce et monsieur Carl Marcoux, maire de Saint-Elzéar.

17006-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

5. Correspondance

5.1 Ministère des Transports du Québec - Aide financière de 327 965 \$ accordée dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, en date du 3 mars 2023, concernant une aide financière maximale accordée de 327 965 \$ dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif.

5.2 Ministère des Transports du Québec - Aide financière maximale de 34 323 \$ accordée dans le cadre du Programme d'urgence en transport collectif 2020-2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, en date du 24 mars 2023, concernant une aide financière maximale révisée de 34 323 \$ dans le cadre du Programme d'urgence en transport collectif 2020-2023.

5.3 Ministère des Transports du Québec - Aide financière maximale de 240 694 \$ accordée dans le cadre du Programme d'urgence en transport adapté 2020-2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, en date du 24 mars 2023, concernant une aide financière maximale révisée de 240 694 \$ dans le cadre du Programme d'urgence en transport adapté 2020-2023.

6. Administration générale

6.1. Liste des comptes à payer

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des comptes à payer (rapport des impayés et déboursés directs) pour la période du 17 mars 2023 au 13 avril 2023 totalisant 733 915,12 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le paiement auprès des fournisseurs pour un montant total de 733 915,12 \$.

6.2. Liste des paiements émis

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, des déboursés directs et des salaires payés du 17 mars 2023 au 13 avril 2023;

ATTENDU que les déboursés pour cette période totalisent :

- Chèques émis :	3 033,92 \$
- Déboursés directs :	520 547,34 \$
- Salaires payés :	134 052,99 \$

17007-04-2023



**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

No de résolution
17008-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 657 634,25 \$ pour la période du 17 mars 2023 au 13 avril 2023.

6.3. Demande à la Société d'habitation du Québec (SHQ) concernant la date du lancement du programme RénoRégion – Appui à la MRC d'Antoine-Labelle

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle est partenaire de la Société d'Habitation du Québec et administre sur son territoire les Programmes d'amélioration de l'habitat, dont le programme RénoRégion;

ATTENDU que pour chaque programmation RénoRégion, la MRC ne peut utiliser le budget qui lui est alloué et engager des dossiers qu'à compter de la date d'ouverture de la programmation, et ce, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, date à laquelle elle se termine;

ATTENDU que la programmation 2022-2023 a été ouverte le 14 juillet 2022, la programmation 2021-2022, le 3 juin 2021 et la programmation 2020-2021, le 27 juillet 2020, soit entre 64 et 118 jours suivant la fin de la programmation précédente;

ATTENDU que suite à l'ouverture de la programmation, certaines étapes préalables doivent être réalisées avant l'engagement d'un dossier (période d'inscription, récolte de la documentation, visite des lieux, devis, soumissions), c'est ainsi que les premiers engagements ne puissent se faire qu'en septembre ou octobre;

ATTENDU qu'au Québec, les mois les plus propices à la construction sont d'avril à octobre et que l'ouverture tardive de la programmation empêche les bénéficiaires, les entrepreneurs et l'inspecteur de bénéficier de cette période favorable à la réalisation des travaux;

ATTENDU que selon les nouvelles normes du programme, les bénéficiaires disposent désormais d'un délai de six mois pour réaliser leurs travaux, ce qui leur impose de les réaliser pendant la période hivernale;

ATTENDU que chaque année, à compter du mois d'avril jusqu'à la date d'ouverture du programme, la MRC reçoit un fort volume d'appels de la part de citoyens désirant connaître la date d'ouverture et s'inscrire;

ATTENDU que plusieurs de ces appels sont récurrents parce que la MRC n'est pas en mesure d'informer les citoyens adéquatement, car la date d'ouverture ne lui est pas communiquée par la SHQ;

ATTENDU que ce volume d'appels occasionne une importante charge de travail pour la MRC et qu'elle n'est pas compensée pour ce travail par la SHQ;

ATTENDU que le lancement tardif des programmations a pour effet de condenser le temps alloué à l'inspecteur et au personnel administratif de la MRC pour engager les dossiers, alors que cet effort pourrait être avantageusement réparti sur toute l'année, et ceci contribuerait à la rétention des inspecteurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande à la ministre responsable de l'Habitation et à la Société d'Habitation du Québec, madame France-Élaine Duranceau, d'offrir plus de prévisibilité quant à la date d'ouverture des programmations RénoRégion et que ces ouvertures aient lieu au plus tard au courant du mois de mai de chaque année, et ce, afin d'avoir une saine administration du programme RénoRégion.

17009-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Il est de plus résolu de demander l'appui de la Fédération québécoise des municipalités de l'Union des municipalités du Québec et des autres MRC afin de faire valoir les présentes revendications auprès de la Société d'habitation du Québec.

De plus, qu'une copie soit transmise à la MRC d'Antoine-Labelle.

6.4 Havre l'Éclaircie – Demande d'aide financière

ATTENDU que la Maison Havre l'Éclaircie fait une demande pour la première fois auprès de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que le nombre de demandes est en augmentation;

ATTENDU que ce service est offert aux femmes et aux enfants situés sur le territoire de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le versement d'une contribution financière de 1 500 \$ à l'organisme Havre l'Éclaircie. Ce montant est financé par le budget 2023 du fonds d'intervention régionale.

6.5 Acquisition antivirus et anti-rançongiciel

ATTENDU que la sécurité informatique est primordiale dans notre milieu de travail;

ATTENDU qu'une analyse de sécurité a été effectuée et que certaines acquisitions sont nécessaires afin d'améliorer la sécurité informatique de notre réseau;

ATTENDU que trois offres de services ont été déposées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise de retenir la soumission de Solutions GA pour améliorer notre sécurité au coût de 84 619,73 \$ taxes incluses, pour une période de trois ans, financé ainsi :

- ✓ Budget informatique de chacune des activités de la MRC;
- ✓ Refacturation aux municipalités en fonction du nombre d'antivirus.

6.6 Octroi de contrat à Enseignes ClerJean Néons Lettrage – Panneaux réfléchissants et installation « Vraiment Beauce »

ATTENDU qu'il y a lieu d'octroyer le contrat pour la production, l'impression et l'installation de panneaux incluant les nouveaux visuels de « Vraiment Beauce »;

ATTENDU que le budget 2023 prévoyait une dépense de 20 000 \$ financée par le FRR - volet 2;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'offre de Enseignes ClerJean Néons Lettrage au coût de 22 213,17 \$ taxes incluses afin d'effectuer le mandat de production, l'impression et l'installation de panneaux ainsi que les nouveaux visuels de « Vraiment Beauce ». Ce montant est financé par le FRR – volet 2, tel que prévu au budget 2023.

17010-04-2023

17011-04-2023

17012-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

7. Ressources humaines

7.1 Fin de la période de probation – Conseiller en urbanisme

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, par sa résolution numéro 16664-08-2022, nommait monsieur Théophile Guérault au poste de conseiller en urbanisme pour le Service de l'aménagement et développement du territoire, et ce, en date du 22 août 2022;

ATTENDU qu'une période de probation de 980 heures est applicable selon les conditions de la convention collective en vigueur;

ATTENDU que monsieur Théophile Guérault a terminé sa période de probation à l'embauche, et ce, à la satisfaction de la directrice du Service de l'aménagement et développement du territoire ainsi que de la directrice générale et greffière-trésorière en date du 6 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce confirme le statut de salarié régulier à monsieur Théophile Guérault, en date du 6 avril 2023.

Il est également résolu d'appliquer les conditions et les avantages sociaux prévus à la convention collective à titre de salarié régulier, en date du 6 avril 2023.

7.2 Avis de fin d'emploi – Employé numéro 08-0012

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la lettre de démission de l'employé numéro 08-0012.

7.3 Avis de fin d'emploi – Employé numéro 08-0009

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la lettre de démission de l'employé numéro 08-0009.

7.4 Ratification de l'ouverture du poste de pompier-préventionniste – Poste régulier temps complet

ATTENDU que le pompier-préventionniste a démissionné de son poste et que son dernier jour travaillé sera le 28 avril 2023;

ATTENDU qu'il était urgent de procéder à l'ouverture du poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce ratifie l'ouverture du poste de pompier(ère)-préventionniste, poste régulier à temps complet par la directrice générale et greffière-trésorière.

De plus, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à embaucher la personne retenue par le comité de sélection et à négocier les conditions d'embauche conformément aux dispositions de la convention collective.

13-04-2023

17014-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

7.5 **Acceptation de la lettre d'entente 82 – Classement du poste de pompier-préventionniste**

Sujet retiré et nous numérotons la prochaine lettre d'entente avec le numéro 82.

7.6 **Acceptation de la lettre d'entente 82 – Classement du poste de technicien aux opérations au CRGD**

ATTENDU que des discussions entre les représentants du syndicat et de l'employeur ont eu lieu le 18 avril 2023;

ATTENDU que le projet de lettre d'entente relatif à la convention collective des personnes salariées de la MRC de La Nouvelle-Beauce portant sur le sujet suivant;

- ✓ Classement du poste de technicien(ne) aux opérations au CRGD

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'entente en titre et autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC de La Nouvelle-Beauce, la lettre d'entente citée dans le préambule relative à la convention collective 2018-2022 des personnes salariées de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

7.7 **Ouverture du poste de technicien aux opérations au CRGD – Poste régulier à temps complet**

ATTENDU que le poste d'aide-technicien n'est toujours pas comblé après plus de deux mois d'affichage;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite remplacer le poste d'aide-technicien aux opérations pour un poste de technicien aux opérations au CRGD (profil traitement des eaux usées);

ATTENDU qu'il est nécessaire d'avoir un autre employé qualifié en traitement des eaux usées (OW-1) pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées lors d'absence du technicien principal des opérations;

ATTENDU que le technicien aux opérations pourra assister le technicien principal des opérations dans la gestion des opérations du CRGD, dans le traitement des eaux usées et effectuer des remplacements au besoin;

ATTENDU que la MRC souhaite procéder à l'ouverture du poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'ouverture du poste de technicien(ne) aux opérations au CRGD, poste régulier à temps complet par la directrice générale et greffière-trésorière.

De plus, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à embaucher la personne retenue par le comité de sélection et à négocier les conditions d'embauche conformément aux dispositions de la convention collective.

17015-04-2023

17016-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

8. Mandataire SAAQ

8.1. Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 31 mars 2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 31 mars 2023 du Service mandataire de la SAAQ.

9. Mobilité Beauce-Nord

9.1 Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 31 mars 2023

9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 31 mars 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Nouvelle-Beauce.

9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 31 mars 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Beauce-Centre.

9.2 Programme d'aide financière aux activités de sensibilisation à la mobilité durable MobilisAction – Dépôt d'une demande d'aide financière – Modification de la résolution numéro 16912-02-2023

ATTENDU que le programme vise à soutenir la réalisation d'activités de sensibilisation, d'information, de promotion et de mobilisation de la mobilité durable des personnes favorisant un changement de culture et de comportement en matière de transport autre que le voiturage en solo;

ATTENDU que l'aide financière dans le cadre du programme peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles engagées pour réaliser un projet par une MRC, et qu'un minimum de 20 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet doit être assumé par la MRC;

ATTENDU que l'aide financière peut atteindre 70 000 \$ pour un projet d'envergure locale ou régionale;

ATTENDU que le programme d'aide financière aux activités de sensibilisation à la mobilité durable a un appel de projets qui est en cours, du 1^{er} janvier au 30 avril 2023;

ATTENDU qu'une bonne stratégie de communication est cruciale pour assurer le succès d'un service de transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au montant de 70 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide aux activités de sensibilisation à la mobilité durable pour la réalisation du projet suivant :

- ✓ Réalisation de différentes activités d'information, de promotion, de sensibilisation et d'éducation à la mobilité durable, en lien avec la mise en place d'un service de transport collectif



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

De désigner madame Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, pour signer tout document ou toute entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable concernant cette demande d'aide financière.

10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme

10.1 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de construction numéro 189-2008 – Règlement numéro 333-2023 modifiant le Règlement de construction numéro 189-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 333-2023 modifiant le Règlement de construction numéro 189-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 333-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.2 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement numéro 334-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 334-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

17017-04-2023

17018-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 334-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.3 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard – Adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 335-2023

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 335-2023;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

17019-04-2023

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 335-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Elzéar – Adoption du règlement numéro 2023-293 relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement numéro 2023-293 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

17020-04-2023

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-293 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.5 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble – Résolution numéro 29-23 visant à accorder la demande numéro 4 de PPCMOI (Construction d'un bâtiment accessoire commercial isolé sur le lot 2 641 575, sis au 278, rue des Érables)

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté la résolution numéro 29-23 visant à accorder la demande numéro 4 de PPCMOI (Construction d'un bâtiment accessoire commercial isolé sur le lot 2 641 575, sis au 278, rue des Érables);

ATTENDU que cette résolution a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que cette résolution ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 29-23 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17021-04-2023

10.6 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du Règlement de lotissement numéro 373 – Règlement numéro 507-2022 modifiant le Règlement de lotissement numéro 373 afin de modifier et remplacer certaines dispositions du chapitre 4

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 507-2022 modifiant le Règlement de lotissement numéro 373 afin de modifier et remplacer certaines dispositions du chapitre 4;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 507-2022 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17022-04-2023

10.7 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-193 – Règlement numéro 2022-348 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-193 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de disposition en lien avec l'agrandissement du périmètre urbain

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement numéro 2022-348 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-193 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de disposition en lien avec l'agrandissement du périmètre urbain;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

13-04-2023

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2022-348 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Plan d'urbanisme numéro 2007-192 – Règlement numéro 2022-353 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 afin d'agrandir l'affectation mixte à même une partie de l'affectation « résidentielle faible densité » et une partie de l'affectation « publique »

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement numéro 2022-353 modifiant le Plan d'urbanisme 2007-192 afin d'agrandir l'affectation mixte à même une partie de l'affectation « résidentielle faible densité » et une partie de l'affectation « publique »;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

24-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2022-353 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.9 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Plan d'urbanisme numéro 2007-192 – Règlement numéro 2022-357 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement numéro 2022-357 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec l'agrandissement du périmètre urbain;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;



**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

17025-04-2023
No de résolution
04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2022-357 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.10 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Plan d'urbanisme numéro 2007-192 – Règlement numéro 2022-358 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 afin d'agrandir l'affectation mixte à même une partie de l'affectation « résidentielle faible densité »

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement numéro 2023-358 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 afin d'agrandir l'affectation mixte à même une partie de l'affectation « résidentielle faible densité »;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17026-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-358 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.11 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Adoption du règlement numéro 2023-359 relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement numéro 2023-359 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17027-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-359 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE

10.12 Certificat de conformité – Ville de Sainte-Marie – Modification du Plan d'urbanisme numéro 1390-2007 – Règlement numéro 1871-2023 modifiant le Plan d'urbanisme de la ville de Sainte-Marie numéro 1390-2007 afin de le rendre concordant au Schéma d'aménagement et de développement révisé, et ce, conformément au règlement numéro 198-04-2005, tel que modifié par le règlement numéro 413-03-2021

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement de concordance numéro 1871-2023 modifiant le Plan d'urbanisme de la ville de Sainte-Marie numéro 1390-2007;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

28-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 1871-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.13 Certificat de conformité – Ville de Sainte-Marie - Modification du Règlement de zonage numéro 1391-2007 - Règlement de concordance numéro 1872-2023 entre le Règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements et le règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce (règlement numéro 413-03-2021), visant à modifier certaines dispositions des chapitres 2 « Dispositions interprétatives », 11 « Affichage », 13 « Aménagement extérieur », 18 « Dispositions relatives aux contraintes anthropiques » et 22 « Classification des usages » ainsi que l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-1 - secteur rural », « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » et « Grille des usages et spécifications », plus particulièrement pour les nouvelles zones créées par l'agrandissement du périmètre d'urbanisation à l'est de l'autoroute 73

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement numéro 1872-2023 visant la concordance au règlement numéro 413-03-2021 du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17029-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 1872-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.14** Entrée en vigueur du règlement numéro 425-10-2022 – Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites des périmètres d'urbanisation de Saints-Anges, de Vallée-Jonction et de Saint-Elzéar, identification des contraintes naturelles et anthropiques et éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Cette lettre transmise le 28 mars 2023 concerne l'entrée en vigueur du règlement numéro 425-10-2022 en date du 30 mars dernier (date de réception de la lettre à la MRC).

- 10.15** Entrée en vigueur du règlement numéro 425-10-2022 – Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites des périmètres d'urbanisation de Saints-Anges, de Vallée-Jonction et de Saint-Elzéar, identification des contraintes naturelles et anthropiques et éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif – Document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme

ATTENDU que le règlement numéro 425-10-2022 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les limites des périmètres d'urbanisation de Saints-Anges, de Vallée-Jonction et de Saint-Elzéar, l'identification des contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif est entré en vigueur à la suite de l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce doit adopter un document sur la nature des modifications qu'une municipalité doit apporter à son plan et à ses règlements d'urbanisme après l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte, en vertu de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce relatif au règlement numéro 425-10-2022 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Il est également résolu d'autoriser un montant de 1 000 \$, taxes incluses, afin de faire paraître un avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement, montant à être pris à même le budget du Service de l'aménagement et développement du territoire, volet publicité et avis public.

- 10.16** Résolution de contrôle intérimaire – Projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole

ATTENDU la résolution numéro 16537-04-2022, dans laquelle le conseil déclare que La Nouvelle-Beauce est en situation de crise du logement;

ATTENDU la décision 426591 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), dans laquelle ladite commission déclare qu'il est déraisonnable de rejeter une demande d'autorisation visant à loger des travailleurs étrangers temporaires en présence d'une décision à portée collective;

17030-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU le communiqué émis le 31 janvier 2023 par la CPTAQ relatif à un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires;

ATTENDU les modalités du projet pilote énoncées au document accompagnant ledit communiqué;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est en période de révision de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), conformément à l'article 55 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1; « LAU »);

ATTENDU les pouvoirs conséquents à ladite révision, conférés au conseil en vertu de la section V du chapitre I.0.1 de la LAU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil déclare que la présente mesure de contrôle intérimaire poursuit les buts suivants :

- 1° Assurer la viabilité des opérations des entreprises agricoles, qui nécessitent l'accueil en grand nombre de travailleurs étrangers temporaires et de travailleurs agricoles saisonniers;
- 2° Rendre rapidement applicable le projet pilote de la CPTAQ relatif à l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole;
- 3° Habilitier les municipalités à émettre, pour une demande d'autorisation à des fins d'usage non agricole visant un projet d'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole, un avis de conformité requis en vertu de l'article 58 LPTAA lors d'une demande d'autorisation à la CPTAQ.

Que dans les affectations agricole, agroforestière et agricole avec restrictions, est interdite toute nouvelle utilisation à des fins d'habitation temporaire accessoire à un usage agricole.

Que cette interdiction peut être levée moyennant les conditions suivantes :

- 1° Les habitations sont constituées de structures mobiles et sans fondation, telles que, mais sans s'y limiter, les maisons mobiles et roulottes de chantier;
- 2° Les habitations ne sont pas constituées de logements dans des bâtiments agricoles;
- 3° L'usage conserve en tout temps un caractère temporaire;
- 4° Advenant un arrêt de la production desservie par l'usage, les infrastructures doivent être retirées et le site remis en état d'agriculture.

Qu'aucun certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité à l'égard d'une activité interdite en vertu de la présente résolution lorsqu'elle ne respecte pas les conditions prescrites.

Que le conseil déclare que la présente résolution s'applique malgré toute disposition inconciliable dans le SADR, dans son document complémentaire et dans la réglementation d'urbanisme des municipalités locales.

Que les fonctionnaires désignés dans chacune des municipalités en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 LAU sont responsables de l'application de la présente résolution.

Que le conseil sollicite le consentement des conseils des municipalités locales à ladite responsabilité d'application.

Que la présente résolution cessera d'avoir effet selon les modalités prévues à l'article 70 LAU.

17031-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil autorise la publication le plus tôt possible d'un avis annonçant la présente décision, et ce, pour la somme de 1 000 \$, taxes incluses, montant à être pris à même le budget du Service de l'aménagement et développement du territoire à l'item « Publicité et avis public ».

Que copie certifiée conforme de cette résolution soit transmise le plus tôt possible au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que copie certifiée conforme de cette résolution soit transmise le plus tôt possible aux organismes partenaires désignés à l'article 61.3 LAU.

10.17 Avis de motion et de présentation – Règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole

17032-04-2023

Avis de motion et de présentation est donné par monsieur Jean Audet, maire de la municipalité de Frampton, qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un règlement concernant un contrôle intérimaire pour mettre en œuvre un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole.

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir.

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

10.18 Dépôt du projet de Règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole

ATTENDU la résolution numéro 16537-04-2022, dans laquelle le conseil déclare que La Nouvelle-Beauce est en situation de crise du logement;

ATTENDU la décision 426591 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), dans laquelle ladite commission déclare qu'il est déraisonnable de rejeter une demande d'autorisation visant à loger des travailleurs étrangers temporaires en présence d'une décision à portée collective;

ATTENDU le communiqué émis le 31 janvier 2023 par la CPTAQ relatif à un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires;

ATTENDU les modalités du projet pilote énoncées au document accompagnant ledit communiqué;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est en période de révision de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), conformément à l'article 55 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1; « LAU »);

ATTENDU les pouvoirs conséquents à ladite révision, conférés au conseil en vertu de la section V du chapitre I.0.1 de la LAU;

17033-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que soit déposé le projet de règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole tel qu'il est édicté ci-dessous.

Que copie certifiée conforme de l'avis de motion et de présentation, de la présente résolution et du projet de règlement soient transmises le plus tôt possible au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que soient notifiés les organismes partenaires identifiés à l'article 63.2 LAU du présent dépôt.

10.19 Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme – Ratification à la banque d'heures utilisées pour la municipalité de Saint-Bernard

ATTENDU qu'une entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme est en vigueur;

ATTENDU que cette entente prévoit qu'à chaque année, avant le 15 octobre, les municipalités confirment à la MRC leur besoin en termes d'heures pour l'année suivante, par résolution;

ATTENDU que cette entente prévoit qu'en cas de projets imprévus en cours d'année, une demande écrite doit être soumise au conseil de la MRC pour augmenter la banque d'heures et une résolution devra autoriser le mandat;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a formulé une telle demande par l'adoption de la résolution numéro 70-04-23, le 3 avril dernier, pour l'ajout de 20 heures supplémentaires;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard souhaite augmenter sa banque d'heures de 20 heures, qui seront facturées au taux horaire prévu par l'entente, soit 63,07 \$ pour l'année 2023;

ATTENDU que le conseiller en urbanisme est en mesure d'effectuer ces heures d'ici la fin de l'année 2023 sans compromettre les heures réservées par les autres municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'augmentation de la banque d'heures de la municipalité de Saint-Bernard de 20 heures, pour un montant maximum total de 1 261,40 \$, dans le cadre de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme.

Que ces heures seront facturées à la municipalité de Saint-Bernard.

10.20 Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme – Ratification à la banque d'heures utilisées pour la municipalité de Saints-Anges

ATTENDU qu'une entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme est en vigueur;

ATTENDU que cette entente prévoit qu'à chaque année, avant le 15 octobre, les municipalités confirment à la MRC leur besoin en termes d'heures pour l'année suivante, par résolution;

ATTENDU que cette entente prévoit qu'en cas de projets imprévus en cours d'année, une demande écrite doit être soumise au conseil de la MRC pour augmenter la banque d'heures et une résolution devra autoriser le mandat;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a formulé une telle demande par l'adoption de la résolution numéro 2304-049, le 3 avril dernier, pour l'ajout de 30 heures supplémentaires;

34-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges souhaite augmenter sa banque d'heures de 30 heures, qui seront facturées au taux horaire prévu par l'entente, soit 63,07 \$ pour l'année 2023;

ATTENDU que le conseiller en urbanisme est en mesure d'effectuer ces heures d'ici la fin de l'année 2023 sans compromettre les heures réservées par les autres municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'augmentation de la banque d'heures de la municipalité de Saints-Anges de 30 heures, pour un montant maximum total de 1 892,10 \$, dans le cadre de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme.

Que ces heures seront facturées à la municipalité de Saints-Anges.

10.21 Demande à la CPTAQ – Municipalité de Saint-Isidore – Exclusion de la zone agricole à des fins urbaines mixtes

ATTENDU qu'à chaque début d'année, la MRC procède à une réévaluation de chacun des périmètres d'urbanisation des municipalités qui la composent;

ATTENDU que cette évaluation a permis de mettre en exergue une portion de lots sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, dont l'utilisation actuelle est à des fins autres qu'agricoles;

ATTENDU que la demande vise l'exclusion d'une superficie de 1,3 hectare sur la totalité des lots 3 029 247, 3 029 248, 3 174 172, 3 029 249, 3 029 250, 3 029 251, 3 029 252, 3 029 253, 3 029 254 ainsi qu'une partie du lot 3 029 255 du cadastre du Québec;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore est localisée au centre d'une zone d'activité agricole très intensive. Son agrandissement implique nécessairement d'empiéter sur des superficies situées dans la zone agricole;

ATTENDU que le secteur visé est desservi par le réseau d'aqueduc et le réseau d'égout sanitaire de la municipalité, que les lots sont déjà tous construits et que ces lots ne sont pas utilisés à des fins agricoles et ont peu de potentiel de l'être;

ATTENDU que dans ce contexte, la démonstration de la disponibilité d'emplacements appropriés hors de la zone agricole ne saurait justifier la demande;

ATTENDU que l'agrandissement du périmètre d'urbanisation proposé permettra de mieux encadrer les usages en place, permettre la conversion d'usages, ainsi que de garder un commerce dans le village;

ATTENDU que le potentiel agricole des lots de la présente demande est constitué de sols de classe 3 présentant des facteurs limitatifs assez sérieux, impliquant des travaux de drainage et l'application d'engrais pour améliorer le faible niveau de fertilité à l'état naturel;

ATTENDU que la superficie visée par la demande d'exclusion représente 0,01 % de la superficie de la zone agricole de la municipalité;

ATTENDU que le faible impact de l'exclusion de superficies aussi infimes sur l'homogénéité et la communauté agricoles dans une municipalité dont la vocation agricole ne saurait être remise en question;

17035-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ces espaces s'inscrivent dans la continuité du périmètre d'urbanisation actuel;

ATTENDU que les rayons des distances séparatrices chevauchent déjà le périmètre d'urbanisation et qu'un tel agrandissement n'aura pas pour effet d'occasionner de contrainte supplémentaire à l'expansion des installations d'élevages présentes dans le secteur et qu'il n'en résultera aucune contrainte supplémentaire quant aux activités d'épandage;

ATTENDU que Saint-Isidore ne se trouve pas dans une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine de recensement ni dans une communauté métropolitaine;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est entré en vigueur le 20 mai 2005;

ATTENDU que pour le milieu agricole, la MRC y a adopté les orientations « Valoriser l'agriculture, quelle que soit sa localisation sur le territoire de La Nouvelle-Beauce », et « Valoriser les secteurs de La Nouvelle-Beauce qui disposent d'un potentiel agricole restreint » avec comme objectif; d'assurer la pérennité du territoire agricole, de limiter l'empiètement des activités non agricoles et l'expansion des périmètres d'urbanisation, de reconnaître la présence d'usages non agricoles sur l'ensemble du territoire rural et enfin de favoriser une certaine cohabitation en milieu rural;

ATTENDU que pour le milieu urbain, la MRC a adopté l'orientation « Concentrer les fonctions urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » et « Renforcer la croissance des noyaux villageois comme centre de services locaux » avec comme objectif de rentabiliser les infrastructures d'utilité publique de même que les équipements communautaires, de favoriser les développements résidentiels à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, de promouvoir un plus grand sentiment d'appartenance, et enfin de renforcer l'identité économique, sociale et culturelle de chacune des communautés;

ATTENDU que la municipalité est consciente de l'importance de la préservation d'une base territoriale pour les activités agricoles puisque ces activités apportent des retombées économiques importantes pour la région;

ATTENDU que le noyau villageois doit toutefois demeurer vivant et prospère pour soutenir ces activités agricoles et permettre aux citoyens de Saint-Isidore de demeurer dans leur municipalité;

ATTENDU que le dossier a été présenté au comité consultatif agricole de La Nouvelle-Beauce le 20 mars 2023;

36-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), l'exclusion de la zone agricole à des fins urbaines mixtes d'une superficie de 1,3 hectare sur la totalité des lots 3 029 247, 3 029 248, 3 174 172, 3 029 249, 3 029 250, 3 029 251, 3 029 252, 3 029 253, 3 029 254 ainsi qu'une partie du lot 3 029 255 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) que cette demande s'effectue en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire.

Que les pièces justificatives sont annexées à la présente et font partie intégrante de ladite résolution.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil autorise un montant de 333 \$ pour défrayer les coûts de la demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Isidore.

10.22 Demande à la CPTAQ – Municipalité de Vallée-Jonction – Exclusion de la zone agricole à des fins publiques

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a sollicité la MRC afin de déposer une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

ATTENDU que la demande vise l'agrandissement du périmètre d'urbanisation afin de réaliser le projet de déménagement du garage municipal et du bureau municipal;

ATTENDU que la demande vise l'exclusion d'une superficie de 2,67 hectares, sur une partie du lot 3 716 036 du cadastre du Québec;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la MRC doit fournir un avis motivé en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la loi ainsi que les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur, ses objectifs et les dispositions du document complémentaire;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a fait l'analyse du projet;

ATTENDU que la vétusté du garage municipal, son exigüité, sa configuration et sa localisation empêchent toute rénovation ou reconstruction sur le même site;

ATTENDU que la municipalité a besoin d'un terrain de plus de 5 000 mètres carrés hors de la zone inondable afin de relocaliser le garage municipal;

ATTENDU que le bureau municipal est situé à même le centre des loisirs, dans la zone inondable;

ATTENDU que la localisation de sa mairie dans la zone inondable ne permet pas à la municipalité d'assumer pleinement les charges qui lui incombent en coordination des mesures d'urgence;

ATTENDU que les services de sécurité civile sont sollicités annuellement et que le bâtiment a été évacué cinq fois au cours des dix dernières années;

ATTENDU que les séances de conseil se tiennent dans le gymnase du centre récréatif, fortement sollicité par les activités sociales et sportives;

ATTENDU que les locaux occupés par la municipalité à des fins administratives seraient offerts en location au Club de l'âge d'or;

ATTENDU que la population de Vallée-Jonction est stable depuis les années 1960;

ATTENDU que c'est plutôt par son dynamisme industriel que la municipalité se démarque;

ATTENDU qu'en 2014, la municipalité accueillait 24,5 % de l'ensemble des emplois manufacturiers de la MRC, alors que sa population compte pour 5 % des habitants de la MRC;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la CPTAQ a déjà autorisé en janvier 2003 (décision 327018) une utilisation à des fins autres que l'agriculture (et l'aliénation si nécessaire), soit spécifiquement pour un dépôt de neiges usées et un garage municipal sur le lot visé par la présente demande;

ATTENDU que la CPTAQ a également autorisé en décembre 2019 (décision 422196), l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit commerciale, pour l'aménagement du terrain ainsi que l'entreposage de maisons usinées;

ATTENDU que malgré la démolition de 86 logements sinistrés par la crue record de la rivière Chaudière en 2019, la municipalité déploie des stratégies pour consolider son périmètre d'urbanisation et requalifier des terrains;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) prévoit les orientations « Concentrer les fonctions urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation », « Renforcer la croissance des noyaux villageois comme centres de services locaux », « Régir l'utilisation de la plaine d'inondation de la rivière Chaudière » et « Limiter l'impact de certaines activités qui peuvent générer des contraintes à la population »;

ATTENDU que le projet a été préapprouvé au Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations et que l'enveloppe prévue représente 83 % des coûts du projet de relocalisation du garage municipal et de la mairie;

ATTENDU que le dossier a été présenté au comité consultatif agricole de La Nouvelle-Beauce lors de la séance de mars 2023 afin de démontrer le besoin, faire connaître la démarche d'analyse et de choix du site de moindre impact, de récolter des commentaires des membres, de répondre à leurs questions et de solliciter une recommandation au conseil pour un dépôt du dossier auprès de la CPTAQ;

ATTENDU qu'en l'absence de contraintes additionnelles relatives aux distances séparatrices pour les installations d'élevage existantes, le comité consultatif agricole a recommandé à l'unanimité au conseil le dépôt du dossier;

ATTENDU que le potentiel agricole des sols visés par la demande est constitué de sols de classes 5 et 4 avec des limitations dues à la topographie, la fertilité et l'humidité;

ATTENDU que les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont très restreintes et morcelées;

ATTENDU que relativement aux odeurs, il ne résultera aucune contrainte supplémentaire quant aux activités d'épandage, la réglementation s'appliquant déjà à proximité du périmètre urbain;

ATTENDU que la demande d'exclusion n'apporte aucune contrainte environnementale supplémentaire sur les activités agricoles environnantes;

ATTENDU que la partie visée par la présente demande constitue une périclave de la zone agricole, ceinturée sur trois côtés par le périmètre d'urbanisation;

ATTENDU que Vallée-Jonction ne se trouve pas dans un des endroits suivants : une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine, dans une communauté métropolitaine;

ATTENDU que les espaces retenus dans ce projet sont ceux de moindre impact sur les activités agricoles existantes et s'inscrivent dans la continuité du périmètre urbain actuel, malgré le fait qu'ils soient localisés dans un milieu agroforestier homogène;

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur sur le territoire de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que le site visé par l'exclusion est situé dans l'affectation agroforestière;



No de résolution
ou annotation

17037-04-2023

PV correction
Le 15 mai 2023
On devrait lire
partie du lot
3 716 036

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le SADR sera modifié afin de réaffecter ce site et l'inclure dans le périmètre d'urbanisation advenant une décision positive de la Commission;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) l'exclusion de la zone agricole d'un emplacement d'une superficie de 2,67 hectares sur une partie du lot 6 015 454 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Vallée-Jonction.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) que cette demande d'exclusion s'effectue en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire.

Que les pièces justificatives sont annexées à la présente et font partie intégrante de ladite résolution.

Que le conseil autorise un montant de 333 \$ pour défrayer les coûts de la demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Vallée-Jonction.

11. Cours d'eau

11.1 Cours d'eau Malbrook, branche 7, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce par monsieur Richard Lagueux;

ATTENDU que les travaux d'entretien consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux seront réalisés en fonction de l'autorisation ministérielle 7450-12-01-03026-01 402057569;

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU que l'entreprise Excavations Réjean Marcoux inc. a déposé une offre de service à la MRC de La Nouvelle-Beauce le 11 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le procès-verbal préparé par madame Line Lamonde, technicienne à la gestion des cours d'eau, en date du 14 novembre 2022 quant à la nature des travaux à effectuer.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Excavations Réjean Marcoux inc. pour la réalisation des travaux à effectuer, aux tarifs horaires suivants (comprenant une pelle mécanique avec chauffeur) :

17038-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- ✓ 132 \$ pour une pelle mécanique John Deere 135D
- ✓ 169 \$ pour une pelle mécanique John Deere 210G
- ✓ 165 \$ pour une pelle mécanique Komatsu PC200
- ✓ 172 \$ pour une pelle mécanique Komatsu PC220
- ✓ 110 \$ pour un niveau laser
- ✓ 126 \$ pour un camion avec chauffeur
- ✓ 130 \$ pour un chargeur

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

11.2 Octroi d'un mandat au COBARIC pour des services professionnels

ATTENDU que la technicienne à la gestion des cours d'eau est en congé de maladie pour une durée minimum de six mois;

ATTENDU que les tâches ne peuvent pas être distribuées à l'interne étant donné la complexité du travail et la charge de travail que cela implique;

ATTENDU l'ouverture d'un poste temporaire, planifiée par la résolution numéro 16909-02-2023, qui n'a pu être comblé;

ATTENDU le dépôt d'une offre de service, le 11 avril 2023, par l'organisme de bassin versant le COBARIC pour la réalisation de plusieurs tâches liées à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU que cette offre de service correspond à une banque d'heures de 400 heures, au taux horaire de 75 \$, pour la période du 18 avril au 31 décembre 2023;

ATTENDU que le montant de l'offre de service s'élève à 39 666,38 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'offre de service déposée par le COBARIC afin de réaliser plusieurs tâches liées à la gestion des cours d'eau, et ce, pour un montant maximum de 39 666,38 \$ taxes incluses (excluant les frais de déplacement qui seront facturés en fonction du kilométrage réel), montant payable par le budget 2023 des cours d'eau.

12. Programmes de rénovation domiciliaire

Aucun sujet.

13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement

Aucun sujet.

14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester

Aucun sujet.

17039-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

15. Développement local et régional

15.1 Signature innovation – Adoption du cadre de gestion

ATTENDU que l'entente sur le projet Signature innovation a été signée en décembre 2022;

ATTENDU que dans le cadre de l'entente sur le projet Signature innovation, le comité directeur doit formuler un cadre de gestion;

ATTENDU que l'article 4.10 de l'entente stipule d'adopter un cadre de gestion, sur recommandation du comité directeur, dans les 150 jours qui suivent la signature de l'entente;

ATTENDU qu'à la suite d'une rencontre le 5 avril 2023, le comité directeur recommande l'adoption du cadre de gestion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, sur recommandation du comité directeur, adopte le cadre de gestion du projet Signature innovation.

15.2 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet de l'Espace culture de Frampton

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté une Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) en date du 17 janvier 2023 dans le cadre de l'entente du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025;

ATTENDU que la MRC doit affecter une part du FRR à la mobilisation des communautés et au soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a à sa disposition une enveloppe de 44 370 \$ pour 2023 et 2024;

ATTENDU que la municipalité de Frampton souhaite soutenir la Corporation culturelle de Frampton pour l'aménagement de l'Espace culture dans la sacristie de l'église, projet estimé à 85 990 \$;

ATTENDU que la municipalité de Frampton souhaite engager 12 000 \$, qui représente 27 % de l'enveloppe disponible, pour l'aménagement de l'Espace culture;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant de la Politique de soutien aux projets structurants et que le comité technique d'analyse de projets a transmis une recommandation positive au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse de projets en acceptant de verser une subvention de 12 000 \$ à la Corporation culturelle de Frampton.

17040-04-2023

17041-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que ce montant provienne du volet 2 de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025.

Que le conseil autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le protocole d'entente.

15.3 CISSS Chaudière-Appalaches – Insécurité routière sur le trajet scolaire

ATTENDU que les Québécoises et Québécois ont été profondément ébranlés par le décès tragique de la petite Mariia Legenkivska, survenu à la suite d'une collision le 13 décembre 2022;

ATTENDU que les enfants piétons ou cyclistes sont plus vulnérables que les adultes piétons et cyclistes, alors que ces modes de transport leur permettent de se déplacer de manière autonome vers l'école ou le parc;

ATTENDU que la mise en place de mesures structurantes favorisant la sécurité des usagers de la route (rues conviviales, liens cyclables protégés, élargissement des trottoirs, bollards, réduction de la vitesse, dos d'âne, etc.) fait partie des priorités municipales;

ATTENDU que la Politique de mobilité durable du gouvernement du Québec, adoptée en 2018, avec l'objectif de vision zéro accident n'a toujours pas été déployée;

ATTENDU qu'en 2022, 36 piétons sont morts sur le territoire de la Sûreté du Québec, qu'en moyenne, une personne piétonne meurt tous les cinq jours au Québec et que depuis dix ans, ce sont plus de 27 000 personnes qui ont été blessées et 650 personnes qui sont décédées, alors qu'elles se déplaçaient à pied;

ATTENDU que selon l'Institut national de santé publique du Québec entre les années 2017 et 2023, on estime que 81 enfants âgés de 5 à 12 ans ont été blessés par un véhicule motorisé;

ATTENDU que la promotion des déplacements actifs entre la maison et l'école auprès des jeunes devrait être privilégiée, car les déplacements actifs sont bénéfiques et permettent l'interaction, la socialisation et favorisent l'autonomie et la santé physique, en plus, le transport actif ne produit aucune émission polluante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce demande au gouvernement provincial :

- ✓ D'augmenter rapidement et significativement le budget accordé à l'aménagement de mesures de sécurisation prouvées et efficaces autour des écoles du Québec.
- ✓ De demander au gouvernement provincial de revoir son processus d'accompagnement et de gestion des demandes municipales à ce sujet.
- ✓ De demander au gouvernement provincial de mettre en œuvre la stratégie de prévention en sécurité routière.

15.4 Stationnement incitatif – Raccordement Hydro-Québec

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a octroyé le contrat pour la construction du stationnement incitatif au 700, route Cameron à Sainte-Marie;

ATTENDU que la MRC a fait une demande d'alimentation à Hydro-Québec;

ATTENDU qu'Hydro-Québec a transmis l'entente d'évaluation pour les travaux majeurs à la MRC de La Nouvelle-Beauce pour le raccordement du stationnement incitatif;

42-04-2023



**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

17043-04-2023
No de résolution
Mandat

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec Hydro-Québec et que le conseil autorise une dépense de 87 780,57 \$ pour la réalisation des travaux. Que cette somme soit prélevée à même le règlement d'emprunt numéro 427-11-2022.

15.5 Stationnement incitatif – Déboisement pour travaux Hydro-Québec et Telus

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a octroyé le contrat pour la construction du stationnement incitatif au 700, route Cameron à Sainte-Marie;

ATTENDU que la MRC a fait une demande d'alimentation à Hydro-Québec et que le parc de poteaux appartient à Telus;

ATTENDU que pour implanter le réseau électrique qui servira à alimenter le stationnement incitatif, du déboisement est nécessaire ainsi qu'un acte notarié pour une servitude;

17044-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce mandate Telus pour effectuer le déboisement d'une portion du lot 3 255 056 le tout pour un montant de 9 743,20 \$ taxes incluses. Que cette somme soit prélevée à même le règlement d'emprunt numéro 427-11-2022.

16. Évaluation foncière

16.1 Mandat d'accompagnement à Servitech

ATTENDU que des données à l'échelle provinciale doivent être analysées et que l'accompagnement d'une firme spécialisée sont des éléments essentiels pour fixer la valeur réelle de certains immeubles;

ATTENDU que la firme d'évaluation Servitech est une entreprise spécialisée dans l'assistance aux évaluateurs municipaux pour ce type de dossiers;

ATTENDU qu'un budget a été prévu au budget 2023 pour l'accompagnement de certains dossiers;

ATTENDU qu'une offre de service a été déposée par Servitech au montant de 5 950 \$ plus taxes;

17045-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise de retenir les services de la firme d'évaluation Servitech pour agir à titre de consultant pour assistance dans trois dossiers au coût de 6 841,01 \$ taxes incluses, payable à même le budget 2023 du Service d'évaluation foncière.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17. Gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles

17.1 Autorisation d'achat de produits chimiques pour le CRGD

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce opère une usine de traitement des eaux de lixiviation à son LET de Frampton;

ATTENDU que l'usine consomme plus de produits chimiques qu'anticipés;

ATTENDU que la MRC a besoin de produits chimiques spécifiques au traitement des eaux de lixiviation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'achat d'acide sulfurique, d'acide citrique, de soda ASH et de soude caustique au fournisseur Chemco pour un montant de 60 936,75 \$ taxes incluses et que cette somme soit prélevée au poste budgétaire CRGD – Produits chimiques lixiviat.

17.2 Autorisation d'achat de coagulant, polymère et anti-mousse pour le CRGD

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce opère une usine de traitement des eaux de lixiviation à son LET de Frampton;

ATTENDU que l'usine consomme plus de produits chimiques qu'anticipés;

ATTENDU que la MRC a besoin de produits chimiques spécifiques au traitement des eaux de lixiviation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'achat de coagulant, de polymère et d'anti-mousse au fournisseur Aquasan pour un montant de 72 434,25 \$ taxes incluses et que cette somme soit prélevée au poste budgétaire CRGD – Produits chimiques lixiviat.

17.3 Modification au budget initial 2023 du Centre de récupération et de gestion des déchets

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le budget 2023 du Centre de récupération et de gestion des déchets par ses résolutions 16794-11-2022 et 16796-11-2022;

ATTENDU que des éléments nouveaux ont eu comme impact de modifier de façon importante le budget initialement adopté;

ATTENDU que notre règlement numéro 422-03-2022 « Règles concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et la délégation de certains pouvoirs du conseil » prévoit que si une variation ne peut se résorber par virement budgétaire, la direction générale doit soumettre au conseil, pour adoption, un budget modifié;

ATTENDU qu'il est possible d'adopter des modifications au budget initial, comme le virement d'excédents accumulés, par l'adoption d'une résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

17046-04-2023

17047-04-2023

17048-04-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

D'adopter le budget modifié du Centre de récupération et de gestion des déchets pour l'exercice financier 2023 qui prévoit des revenus de 8 522 002 \$ (Budget initial : 8 319 764 \$) et l'utilisation des surplus accumulés non affectés du CRGD pour un total de 174 862 \$ (Budget initial : 494 224 \$).

18. Centre administratif

18.1 Adjudication de contrat – Corrections des non-conformités soulevées par la Régie du bâtiment du Québec pour le nouveau centre administratif régional

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a reçu un avis de non-conformité de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) suivant la livraison de son nouveau centre administratif;

ATTENDU que la MRC a la responsabilité de procéder aux correctifs dans le but de protéger ses usagers;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles demandera des soumissions à divers entrepreneurs pour faire exécuter les travaux;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles estime les travaux correctifs à 20 000 \$;

17049-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles à mandater des entrepreneurs pour faire exécuter les travaux correctifs et que le conseil autorise un budget de 20 000 \$.

Que cette dépense soit financée par les surplus accumulés affectés généraux.

18.2 Autorisation d'aller en appel d'offres public – Contrat d'entretien ménager

ATTENDU que le contrat d'entretien ménager pour le Centre administratif régional se terminera en juin 2023;

ATTENDU qu'il y a lieu de retourner en appel d'offres public;

17050-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles à procéder à un appel d'offres public pour le contrat d'entretien ménager du Centre administratif régional.

19. Sécurité incendie

19.1 Renouvellement – Entente de gestionnaire de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU que l'entente de gestionnaire de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec vient à échéance le 30 juin prochain;



No de résolution
ou annotation

1-04-2023

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler cette entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer le renouvellement de ladite entente avec l'École nationale des pompiers du Québec.

19.2 Résolution d'appui – Modification du taux d'imposition pour les pompiers volontaires et à temps partiel

ATTENDU que de nombreuses démarches ont été entreprises concernant les enjeux de relève chez les pompiers;

ATTENDU que les grandes villes viennent chercher notre main-d'œuvre en leur offrant des conditions avantageuses;

ATTENDU qu'une rencontre a eu lieu entre l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) et le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel afin de l'informer des préoccupations à cet égard et ce dernier s'est montré à l'écoute et sensible aux différents points mis de l'avant lors de cette rencontre;

ATTENDU que par ailleurs, l'AGSICQ a été invitée à prendre part aux consultations pré-budgétaires et que l'AGSICQ a soumis ses recommandations au ministre des Finances, monsieur Éric Girard, afin d'éliminer les irritants fiscaux liés au métier de pompiers volontaires et de pompiers à temps partiel;

ATTENDU que les pompiers doivent s'absenter de leur travail pour occuper leur fonction de pompier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce est en accord avec les recommandations de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec et demande :

- ✓ au ministre des Finances, une augmentation du crédit d'impôt à 1 500 \$;
- ✓ l'établissement d'une exonération d'impôt des premiers 10 000 \$ gagnés par des pompiers volontaires et à temps partiel;
- ✓ que les heures travaillées comme pompier ne viennent pas impacter le revenu familial de ces hommes et de ces femmes qui risquent leur vie pour aider leur communauté.

Que cette résolution soit également transmise au ministre des Finances, monsieur Éric Girard, au ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, à notre député, monsieur Luc Provençal, et au chef de l'opposition officielle, monsieur Marc Tanguay;

20. Sécurité civile

Aucun sujet.

21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)

Aucun sujet.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17053-04-2023

22. Affaires diverses

Aucun sujet.

23. Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.

Gaétan Vachon, préfet

Nancy Labbé, directrice générale
et greffière trésorière

« Je soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Gaétan Vachon, préfet

